

Circulaire 2017/xx SST

Test suisse de solvabilité (SST)

Référence : Circ.-FINMA 17/xx « SST »
 Date : ...
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 2008/44 « SST » du 28 novembre 2008
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29
 LSA art. 9, 69, 77
 OS art. 21, 22, 41, 42, 44, 47, 50a à 50d, 198

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
			X	X																		

I. But et champ d'application	Cm	1-3
II. Bases	Cm	4-16
A. Solvabilité en vertu du SST	Cm	4
B. Principes du calcul du SST	Cm	5-14
C. Importance et simplifications	Cm	15-16
III. Bilan SST	Cm	17-27
A. Etendue	Cm	18-20
B. Date de référence	Cm	21-23
C. Monnaie	Cm	24-25
D. Granularité et compensation	Cm	26-27
IV. Evaluation	Cm	28-51
A. Evaluation proche du marché	Cm	28-31
B. Hypothèses concernant l'évaluation et la période d'un an à partir de la date de référence	Cm	32-41
C. Prise en compte du risque de défaillance	Cm	42-43
D. Courbes des taux d'intérêt	Cm	44-45
E. Engagements d'assurance	Cm	46-50
F. Participations dans des entreprises d'assurance	Cm	51
V. Capital porteur de risques, condition de solvabilité et capital cible	Cm	52-59
A. Capital porteur de risques	Cm	52
B. Condition de solvabilité	Cm	53-56
C. Capital cible, capital risque sur une année et quotient SST	Cm	57-59
VI. Instruments de transfert de risque et de capital	Cm	60-71
A. Généralités	Cm	60-61
B. Instruments de capital amortisseurs de risque	Cm	62-65
C. Autres instruments de transfert de risque et de capital	Cm	66-71
VII. Scénarios	Cm	72-76

VIII. Tests de résistance (<i>stress tests</i>)	Cm	77
IX. Modèles de calcul du SST	Cm	78-103
A. Modèles SST	Cm	78-80
B. Changement et modifications des modèles SST admis	Cm	81-90
C. Processus d'approbation des modèles internes	Cm	91-103
X. Modèles standard	Cm	104-112
XI. Modèles internes	Cm	113-141
A. Documentation du modèle	Cm	113-133
B. Conception du modèle	Cm	134-141
XII. Aspects qualitatives et organisationnelles	Cm	142-154
A. Responsabilités	Cm	143-146
B. Externalisation du calcul du SST	Cm	147
C. Saisie des données	Cm	148-149
D. <i>Use test</i> pour les modèles internes	Cm	150-151
E. Validation	Cm	152-154
XIII. Rapport SST	Cm	155-188
A. Exécution et établissement	Cm	155-156
B. Contenu	Cm	157-185
C. Examen	Cm	186-188
XIV. Annonce d'événements particuliers	Cm	189-190
XV. SST de groupe	Cm	191-199
XVI. Mesures et interventions	Cm	200-222
A. Bases	Cm	200
B. Seuils d'intervention	Cm	201-207
C. Mesures	Cm	208-222
XVII. Disposition transitoire	Cm	223

I. But et champ d'application

La présente circulaire concrétise les dispositions du droit de la surveillance concernant les bases et l'exécution du SST ainsi que l'établissement du rapport SST. 1

Elle s'applique à toutes les entreprises d'assurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) ainsi qu'aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance assujettis à la surveillance des groupes et des conglomérats (ci-après « groupes ») au sens de l'art. 2 al. 1 let. d LSA en relation avec les art. 65 et 73 LSA. La circulaire ne s'applique pas aux entreprises d'assurance au sens de l'art. 2 al. 1 let. b LSA (succursales d'entreprises d'assurance étrangères). 2

En appliquant les dispositions relatives à la solvabilité, il convient de tenir compte des particularités, de la taille et de la complexité de l'entreprise d'assurance ainsi que du principe de proportionnalité. 3

II. Bases

A. Solvabilité en vertu du SST

Le SST calcule, au moyen d'un modèle, une condition quantitative de solvabilité en comparant le capital porteur de risques (capital disponible) et le capital cible (capital nécessaire). Cette condition de solvabilité vise à garantir un niveau de sécurité uniforme pour honorer les prétentions des preneurs d'assurance. On calcule ainsi le capital qui permet, avec une probabilité élevée, une liquidation ordonnée des engagements d'assurance existants en cas de situation critique à la fin de la période d'un an, en partant du principe que l'entreprise d'assurance agit durant cette période conformément à sa propre planification réaliste des affaires. 4

B. Principes du calcul du SST

Le calcul du SST englobe ceux du capital porteur de risques et du capital cible (chap. V). 5

Il couvre tous les postes du bilan qui sont pertinents sur le plan économique et les risques qui en découlent. Ces derniers reflètent tous les changements de valeur possibles des postes du bilan SST sur une période d'un an à partir de la date de référence. Pour couvrir ces risques, l'entreprise d'assurance examine les résultats des analyses internes pertinentes, en particulier en relation avec les exigences énoncées aux art. 96, 96a et 111a de l'ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011). 6

Les informations et les données utilisées pour calculer le SST doivent être à jour et 7

crédibles.

Le calcul du SST est conçu de manière à prendre en compte les critères suivants pour les hypothèses sous-jacentes, c'est-à-dire les hypothèses concernant le monde réel sous lesquelles le calcul du SST reflèterait correctement le monde réel :

- Les hypothèses peuvent être identifiées par l'entreprise d'assurance. 9
- Les hypothèses se réfèrent de façon réaliste à la situation considérée à un moment précis. 10
- Les hypothèses ne contredisent pas les données et informations pertinentes ou les contradictions existantes peuvent être expliquées. 11
- Dans la mesure du possible, les hypothèses sont cohérentes entre elles, les incohérences étant identifiables. 12

Les appréciations des experts qui sont intégrées au calcul du SST sont à jour et proviennent de personnes dûment qualifiées. Elles sont justifiées de telle manière que des personnes qui ne sont pas des experts peuvent en comprendre le cheminement, y compris les données et informations utilisées et les hypothèses sous-jacentes. La matérialité et les incertitudes des appréciations des experts ainsi que leurs adaptations éventuelles (par ex. par la direction) sont communiquées en toute transparence. 13

La caractéristique suivante est prise en compte lors de la conception du modèle de calcul du SST : les modifications effectives ou hypothétiques pertinentes des risques encourus par l'entreprise d'assurance (situation de risques) ont des effets réalistes sur les résultats (partiels) du modèle. 14

C. Importance et simplifications

Dans le cadre du SST, les informations (qui comprennent notamment les postes du bilan, les risques pertinents, les données, les hypothèses, les appréciations des experts et les simplifications) sont réputées importantes si elles peuvent influencer sur les décisions ou le jugement de leurs destinataires, et notamment de la FINMA. A cet égard, les informations sans importance peuvent être négligées. 15

Les postes du bilan et les risques négligés ou modélisés de manière simplifiée dans le SST ne doivent pas dépasser, sur une base individuelle ou globale, une modification relative du quotient SST de 10 % (limite de l'importance quantitative) ni conduire au franchissement, à la baisse ou à la hausse, d'un seuil d'intervention (chap. XVI). Les éléments négligés ou simplifiés ainsi que les analyses destinées à évaluer l'importance seront documentés. 16

III. Bilan SST

Le bilan SST à la date de référence constitue le point de départ pour déterminer le capital porteur de risque. Concernant le capital cible, on utilisera en plus les bilans SST modélisés et le montant minimum à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence. 17

A. Etendue

Le bilan SST s'appuie sur une approche de bilan global. En d'autres termes, il comprend tous les postes du bilan de l'entreprise d'assurance qui sont pertinents sur le plan économique, y compris les postes hors bilan au sens de la terminologie comptable, et en particulier les engagements éventuels. 18

Le bilan SST à un moment donné comprend notamment l'ensemble des engagements et prétentions découlant des contrats d'assurance pour lesquels l'entreprise d'assurance s'est engagée juridiquement à ce moment précis, ainsi que les autres prétentions et engagements juridiquement contraignants de l'entreprise d'assurance à ce moment précis. 19

Est considéré comme une affaire nouvelle à un moment précis pour une période donnée tout contrat d'assurance dont les engagements n'apparaissent pas dans le bilan à ce moment précis mais qui figureraient dans le bilan à la fin de cette période. 20

B. Date de référence

La date de référence est la date à laquelle se réfère le calcul du SST. 21

En général, seules les informations et les données connues à la date de référence sont utilisées pour calculer le SST. 22

En général, le calcul annuel du SST se base sur le bilan au 31 décembre. 23

C. Monnaie

La monnaie d'établissement du bilan SST découle de la monnaie dans laquelle sont libellés la plupart des actifs et des engagements à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence. 24

Un modèle interne peut également utiliser un panier de devises composé de plusieurs monnaies. 25

D. Granularité et compensation

La structure minimale du bilan SST correspond à celle de la liste des données fondamentales (*fundamental data sheet*, FDS), qui est disponible sur le site Internet de la FINMA. 26

En général, les postes du bilan SST ne peuvent pas être compensés entre eux. 27

IV. Evaluation

A. Evaluation proche du marché

Une évaluation proche du marché se réfère aux informations les plus récentes qui peuvent être obtenues sur la base du négoce sur des marchés financiers liquides et transparents ; elle ne contredit pas ces informations et tient compte du Cm 11 notamment. 28

Un actif ou un passif présente une valeur de marché fiable (« sûre ») lorsqu'il existe en la matière suffisamment de transactions entre des partenaires commerciaux experts et indépendants ou lorsqu'un nombre suffisant de négociants en valeurs mobilières ou de courtiers proposent des prix, en tant que partenaires commerciaux, en vue d'une possible conclusion d'une affaire pour des volumes significatifs. Si ces conditions ne sont pas toutes réunies, le prix de la transaction observé ne peut être utilisé que si son adéquation est plausibilisée. 29

L'évaluation proche du marché des actifs à l'aide de modèles d'évaluation doit être conçue de telle sorte que des partenaires commerciaux experts, indépendants et désireux de conclure un contrat achèteraient ou vendraient en général les actifs à ce prix. L'évaluation proche du marché des engagements se base sur la charge financière de l'entreprise d'assurance pour les honorer ou les transférer. 30

Les modèles d'évaluation respectent par analogie les Cm 137 et 140 ; ils sont documentés de manière suffisante et intégrés aux processus internes de l'entreprise d'assurance. 31

B. Hypothèses concernant l'évaluation et la période d'un an à partir de la date de référence

Concernant l'évaluation à la date de référence et la période d'un an à partir de cette date, on part du principe que l'entreprise d'assurance respecte sa propre planification des affaires, dans la mesure où les hypothèses y relatives sont réalistes au vu de sa situation à cette date. La FINMA peut restreindre les hypothèses possibles pour le SST. 32

Concernant l'évaluation à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence, les hypothèses suivantes sont retenues pour les périodes d'un an postérieures à cette période initiale :	33
• L'entreprise d'assurance ne conclut aucune affaire nouvelle.	34
• Les réductions des prestations d'assurance qui sont juridiquement réalisables sont mises en œuvre.	35
• Les hypothèses relatives au comportement des preneurs d'assurance et aux dépenses financières (y c. les coûts) ainsi que les autres hypothèses se réfèrent de manière réaliste à la situation concernée (qui est notamment définie aux Cm 34, 35 et 37 à 41).	36
• Le capital porteur de risques est égal au capital cible au début de chaque période d'un an.	37
• Pour honorer ses engagements d'assurance (Cm 46), l'entreprise d'assurance suit un plan qui permet de réduire au mieux leur valeur.	38
• En vertu de ce plan, seuls des actifs ayant une valeur de marché fiable peuvent être achetés et/ou vendus pendant chaque période d'un an.	39
• En dérogation au Cm 39, des actifs ne présentant pas de valeur de marché fiable peuvent être vendus à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence, mais pas ultérieurement. Font exception la réassurance et la rétrocession sortantes (passives) en portefeuille. Les hypothèses concernant le produit de la vente sont conformes au Cm 36.	40
• En dérogation au Cm 39, les couvertures existantes de réassurance ou de rétrocession sortante en portefeuille à la fin de la période d'un an initiale peuvent être renouvelées une fois à des conditions réalistes pendant la période d'un an qui suit.	41
C. Prise en compte du risque de défaillance	
Lorsqu'il est fait usage d'un modèle d'évaluation pour déterminer la valeur d'un actif ou de flux de paiement entrants, cette valeur tient compte du risque de défaillance des éventuelles contreparties et d'autres risques potentiels.	42
L'évaluation des engagements d'assurance, des autres engagements et des flux de paiement sortants ne prend pas en considération le propre risque de défaillance de l'entreprise d'assurance. Font exception les engagements qui sont pris en compte comme du capital complémentaire dans le capital porteur de risque.	43

D. Courbes des taux d'intérêt

Si elles sont disponibles, les courbes des taux sans risque prédéfinies par la FINMA sont en principe employées pour évaluer les postes du bilan qui font usage de modèles d'évaluation. Le recours à ses propres courbes des taux sans risque plutôt qu'à celles qui sont prédéfinies est possible uniquement dans le cadre d'un modèle interne. 44

Lorsqu'aucune courbe des taux prédéfinie par la FINMA n'existe pour une monnaie, l'entreprise d'assurance utilise une courbe des taux sans risque qu'elle a calculée ou choisie elle-même. La méthode de calcul correspondante s'appuie par analogie sur le Cm 31. 45

E. Engagements d'assurance

La valeur des engagements d'assurance correspond à la (future) charge financière de l'entreprise d'assurance pour les honorer. L'évaluation repose sur les hypothèses applicables du chapitre B et, en général, sur un modèle d'évaluation. 46

La valeur estimative la meilleure possible des engagements d'assurance intègre tous les frais futurs pour honorer ces engagements, à l'exception des coûts du capital, et tient compte du futur renchérissement des prestations, des primes et des frais. 47

La valeur estimative la meilleure possible est déterminée sans prendre en considération la réassurance et la rétrocession sortantes (passives). La valeur estimative la meilleure possible des prétentions découlant de cette réassurance et de cette rétrocession est calculée séparément et inscrite à l'actif. 48

Le montant minimum au sens de l'art. 41 al. 3 OS à un moment donné est calculé en tant que somme des espérances mathématiques à ce moment donné des valeurs actualisées des coûts du capital pour le capital risque sur une année, somme effectuée sur toutes les années futures de la liquidation des engagements d'assurance. 49

Les coûts du capital pour le capital risque sur une année visés au Cm 49 correspondent au capital risque sur une année selon le Cm 57 multiplié par le taux des coûts du capital. Sauf communication divergente de la FINMA au plus tard six mois avant la date de référence du calcul du SST, le taux des coûts du capital s'élève à 6 %. 50

F. Participations dans des entreprises d'assurance

Lorsque la valeur d'une participation dans une entreprise d'assurance est déterminée en utilisant un modèle d'évaluation, elle équivaut, dans la mesure du possible, à la différence entre le capital de base au sens de l'art. 48 OS et le montant minimum, en tenant compte 51

d'une éventuelle responsabilité limitée du détenteur de la participation.

V. Capital porteur de risques, condition de solvabilité et capital cible

A. Capital porteur de risques

Le capital porteur de risques au sens de l'art. 47 al. 1 OS est déterminé sur la base du bilan SST (chap. III). Des informations sur le capital complémentaire figurent au chapitre IV.B. 52

B. Condition de solvabilité

Une entreprise d'assurance satisfait à la condition de solvabilité du SST à un moment donné lorsque son capital porteur de risques est au moins aussi élevé que son capital cible. 53

Le capital cible correspond au capital porteur de risques qui doit au moins être disponible à la date de référence du calcul du SST pour que l'*expected shortfall* du négatif de la différence entre le capital porteur de risques à la fin d'une période d'un an et le montant minimum à la fin de cette période soit inférieur ou égal à zéro. L'*expected shortfall* est défini dans la formule (3) de l'annexe 2 à l'OS et au Cm 55 ; il est évalué avec la probabilité de survenance prédéterminée. 54

La formule ci-après donne l'*expected shortfall* avec la probabilité de survenance prédéfinie α pour les variables aléatoires continues X , $q_\alpha = q_\alpha(X)$ désignant la valeur seuil selon l'annexe 2 à l'OS : $ES_\alpha[X] = E[X|X > q_{1-\alpha}]$ 55

La FINMA indique le niveau de confiance (1 moins la probabilité de survenance) au plus tard douze mois avant la date de référence du calcul du SST. Sauf communication divergente, ce niveau s'élève à 99 %. 56

C. Capital cible, capital risque sur une année et quotient SST

Dans la mesure où l'on justifie qu'aucun écart important ne résulte de l'hypothèse simplificatrice selon laquelle le montant minimum à la fin de la période d'un an est déterministe, le capital cible (CC_0) peut être défini comme la somme du capital risque sur une année et du montant minimum attendu (MVM_1) à la fin de la période d'un an escompté. Le capital risque sur une année correspond à l'*expected shortfall* (ES_∞) de la différence entre le capital porteur de risques à la date de référence (CPR_0) et le capital porteur de risques à la fin de la période d'un an (CPR_1) escompté. 57

$$CC_0 = ES_\infty \left[CPR_0 - \frac{CPR_1}{1 + r_0} \right] + \frac{MVM_1}{1 + r_0}$$

En général, r_0 équivaut au taux d'intérêt sans risque sur une année dans la monnaie du bilan SST.

Le capital risque sur une année est déterminé à l'aide des hypothèses énoncées au chapitre IV.B. 58

Le quotient SST résulte de la division du capital porteur de risques (CPR_0) moins le montant minimum escompté $MVM_1/(1 + r_0)$, au numérateur, par le capital risque sur une année, au dénominateur, si ce dernier est strictement positif. Sinon, aucun quotient SST ne peut être indiqué. 59

VI. Instruments de transfert de risque et de capital

A. Généralités

Seuls des instruments de transfert de risque et de capital qui sont juridiquement contraignants, réalisables et qui, à la date de référence, prennent la forme de contrats signés sont pris en considération pour le SST. Nonobstant ce qui précède et conformément au Cm 32, le calcul du capital cible tient en plus compte des contrats de réassurance ou de rétrocession sortante (passive) qui, selon la planification réaliste des affaires de l'entreprise d'assurance, seront souscrits pendant la période d'un an à partir de la date de référence. Pour les instruments de transfert de risque et de capital postérieurs à la période d'un an à partir de la date de référence, voir les Cm 33 à 41. 60

Les instruments de transfert de risque et de capital sont modélisés dans le SST conformément à ses principes d'évaluation et de modélisation des risques, tout en tenant compte des risques encourus et de la structure des participations des contreparties. 61

B. Instruments de capital amortisseurs de risque

Une demande d'approbation de la prise en compte d'instruments de capital amortisseurs de risque dans le SST indique clairement au sens de l'art. 46 al. 4 OS si ces instruments sont considérés dans le capital porteur de risques ou dans le capital cible. Une prise en compte dans le capital cible est possible uniquement si l'instrument est intégré au modèle SST admis (chap. IX.A). 62

Lors du calcul du capital cible, les instruments de capital amortisseurs de risque dont la FINMA n'a pas approuvé pas la prise en considération dans le capital cible ou qui ne sont pas pris en compte dans ce dernier sont modélisés sans leurs propriétés amortissant les risques. 63

Dans le rapport SST, l'entreprise d'assurance précise quels instruments de capital amortisseurs de risque prévus à l'art. 22a OS qui ont été approuvés sont pris en compte respectivement dans le capital porteur de risques et dans le capital cible du SST actuel et comment les limitations de la prise en compte sont respectées. 64

Sauf approbation divergente de la FINMA, les effets des instruments de capital amortisseurs de risque sur le capital cible équivalent à la différence entre le capital cible avec et sans les propriétés amortissantes de ces instruments et sans instruments particuliers de transfert de risque et de capital. Ces effets peuvent être atténués en diminuant l'effet amortisseur de risque de l'instrument dans le modèle destiné à calculer le capital cible, dans chaque instance modélisée du bilan SST à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence. 65

C. Autres instruments de transfert de risque et de capital

Pour les besoins du SST, un contrat entre des entités économiquement liées en vertu duquel une entité promet à l'autre un paiement dont l'échéance ou le montant dépend de la situation du bénéficiaire (bénéficiaire de la garantie) en matière de SST est pris en compte dans le capital cible uniquement si toutes les conditions suivantes sont réunies : 66

- La FINMA dispose du contrat écrit et signé par les deux parties avant la date de référence du SST. Si des éléments déclencheurs (*triggers*) ou d'autres paramètres sont adaptés régulièrement, les modifications du contrat doivent être présentées à la FINMA. 67
- L'échéance d'un paiement issu du contrat est impérativement acceptée lorsque les conditions correspondantes définies dans le contrat sont réunies. 68
- Le contrat interdit toute adaptation rétroactive des éléments déclencheurs ou d'autres 69

paramètres défavorables au bénéficiaire de la garantie.

- Le contrat prévoit qu'il ne peut pas être modifié ou résilié pendant sa prise en compte dans le SST pour l'amortissement des risques. 70

Sauf approbation divergente de la FINMA, les instruments de capital amortisseurs de risque qui sont approuvés pour le capital cible sont considérés dans le calcul des effets des instruments particuliers de transfert de risque et de capital sur le capital cible à concurrence des parts fixées pour respecter les limitations de la prise en compte des instruments de capital amortisseurs de risque. Ces effets correspondent à la différence entre le capital cible intégrant ces parts des instruments de capital amortisseurs de risque avec et sans instruments particuliers de transfert de risque et de capital. 71

VII. Scénarios

La FINMA peut établir des scénarios prédéterminés pour toutes les entreprises d'assurance ou pour certaines uniquement. 72

Les scénarios propres à une entreprise d'assurance au sens de l'art. 44 al. 2 OS sont spécifiés en fonction des risques encourus actuellement et de la couverture de ces derniers selon le modèle utilisé. Ceci englobe en particulier les probabilités d'événements extrêmes, y compris dans plusieurs catégories de risques, et la couverture des concentrations de risques (Cm 76). Les scénarios propres sont documentés ; leur choix et leurs hypothèses sont à justifier ; ils sont examinés chaque année et adaptés le cas échéant. 73

L'entreprise d'assurance détermine les effets des scénarios prédéterminés et des scénarios propres sur le capital porteur de risques à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence en appliquant les hypothèses correspondantes du chapitre IV.B et en supposant qu'elle ne prenne aucune mesure après survenance de l'événement spécifié. 74

Les résultats des scénarios prédéterminés et des scénarios propres sont analysés et intégrés à la gestion des risques. Si le modèle utilisé ne reproduit pas suffisamment certains scénarios, ceux-ci sont pris en considération dans le capital cible par l'intermédiaire d'une agrégation, d'une adaptation du modèle ou de suppléments. 75

On parle de concentration de risques lorsqu'un événement potentiel unique (ou plusieurs événements qui se produisent conjointement) peut modifier considérablement la situation en matière de solvabilité, le cas échéant à travers les effets subséquents. Par exemple, les concentrations de risques pertinentes peuvent concerner les contreparties d'actifs, d'immeubles, mais encore les risques opérationnels, les risques de liquidités, les risques juridiques et les risques politiques. 76

VIII. Tests de résistance (*stress tests*)

Les *stress tests* permettent d'examiner les effets quantitatifs d'événements (défavorables) prédéfinis sur le capital porteur de risques des entreprises d'assurance. Celles-ci établissent un rapport correspondant, dans lequel elles expliquent les conséquences pour elles de la survenance éventuelle de ces événements et les mesures prévues en la matière. 77

IX. Modèles de calcul du SST

A. Modèles SST

Un modèle SST est un modèle destiné à déterminer les valeurs pertinentes, dont le capital porteur de risques et le capital cible, pour établir le rapport SST conformément aux exigences prudentielles. Il s'agit aussi bien de modèles standard que de modèles internes partiels ou complets, avec leurs éventuelles adaptations. 78

Un modèle SST admis par la FINMA est un modèle standard ordonné par la FINMA ou un modèle SST autorisé par la FINMA en vue d'une utilisation dans le cadre du SST. 79

En cas de processus de modélisation spécifiques utilisés dans le calcul du SST, la FINMA décide au cas par cas si cela consiste en un modèle interne devant être autorisé par la FINMA avant toute utilisation future. 80

B. Changement et modifications des modèles SST admis

En général, la FINMA ne peut contraindre une entreprise d'assurance à changer un modèle interne autorisé, dont la preuve du besoin a été établie et qui a fait l'objet d'un examen sommaire (chap. C), que sur la base d'un examen matériel ou de modifications importantes des conditions. 81

L'entreprise d'assurance doit obtenir l'autorisation préalable de la FINMA pour changer le modèle SST admis ou le modifier de manière importante. 82

- L'autorisation d'un modèle interne ou des modifications importantes d'un modèle interne autorisé est effectuée selon le processus d'approbation exposé au chapitre C. 83
- Pour passer d'un modèle interne ordonné par la FINMA à un modèle standard, l'entreprise d'assurance doit prouver notamment que celui-ci reflète suffisamment les risques encourus. 84

Les modifications apportées à un modèle interne (modifications du modèle) sont réputées importantes si l'une des conditions suivantes est satisfaite :	85
<ul style="list-style-type: none">• la modification entraîne une modification relative du quotient SST d'au moins 5 %, en principe sur la base du dernier rapport SST. Ce seuil s'applique à chaque adaptation individuelle et à l'ensemble des modifications apportées depuis la dernière autorisation du modèle interne par la FINMA ; ou• la FINMA estime que la modification comprend des modifications conceptuelles ou de nouvelles méthodes par rapport au modèle interne autorisé ou qu'elle prend en considération de nouvelles données ou de nouveaux secteurs d'activité. Cela englobe les composantes du modèle qui étaient utilisées jusqu'à présent et sont désormais négligées ainsi que les modifications concernant les aspects qualitatifs et organisationnels du calcul du SST (chap. XII).	86 87
Les modifications non importantes apportées à un modèle interne autorisé sont communiquées à la FINMA au plus tard lors de leur première utilisation dans le cadre du rapport SST ; elles s'accompagnent d'une description et d'une justification, d'un exposé des effets quantitatifs sur les résultats SST par rapport au modèle interne autorisé et de leurs principaux moteurs, en général sur la base du dernier rapport SST, ainsi que d'une documentation actualisée du modèle interne dans laquelle les modifications du modèle sont reconnaissables.	88
En vertu de l'art. 50d al. 3 OS, l'entreprise d'assurance réexamine régulièrement le modèle SST admis par la FINMA de sorte qu'il soit possible d'utiliser un modèle SST admis par la FINMA en règle générale pour le calcul annuel du SST.	89
En général, la FINMA indique à l'entreprise d'assurance six mois avant le délai de remise du rapport SST si le modèle SST admis doit être utilisé avec des adaptations prescrites par la FINMA ou des déductions de capital porteur de risques ou des suppléments de capital cible pour le prochain calcul du SST. Elle accorde à l'entreprise d'assurance la possibilité de prendre position dans les 30 jours.	90
C. Processus d'approbation des modèles internes	
a) Preuve du besoin	
L'entreprise d'assurance annonce à la FINMA son projet d'utilisation d'un modèle interne. Par écrit, elle en expose l'étendue, le concept sous-jacent, ses motivations, ainsi que les raisons pour lesquelles aucun modèle standard de la FINMA ne reflète suffisamment les risques encourus.	91
La FINMA indique en temps utile à l'entreprise d'assurance, avec une possibilité de prendre position dans les 30 jours, si la preuve du besoin est établie et si la requête en vue	92

d'utiliser un modèle interne est admise. En cas de décision négative, elle peut ordonner des adaptations du modèle SST admis.

b) Demande d'approbation et examen sommaire

Lorsqu'une entreprise d'assurance a établi la preuve du besoin et que son modèle interne et sa documentation sont disponibles de manière exhaustive, elle prend contact avec la FINMA pour lui présenter son modèle ainsi que l'étendue et la structure de la documentation correspondante.	93
Dans les trois mois suivant la présentation exposée au Cm 93, l'entreprise d'assurance dépose auprès de la FINMA une demande d'approbation de l'utilisation du modèle interne. Pour ce faire, elle soumet les documents suivants :	94
<ul style="list-style-type: none">• une demande rédigée dans une langue officielle avec une liste des pièces jointes. La demande doit être formulée de façon claire et compréhensible. Elle précise notamment le but, l'étendue et le champ d'application du modèle interne ;	95
<ul style="list-style-type: none">• la documentation du modèle (chap. XI.A). Si la demande porte sur des modifications importantes du modèle, les adaptations apportées depuis la dernière décision de la FINMA doivent être reconnaissables dans la documentation du modèle ;	96
<ul style="list-style-type: none">• un rapport de validation du modèle interne ;	97
<ul style="list-style-type: none">• le formulaire « Examen sommaire » dûment rempli (disponible sur le site Internet de la FINMA) ;	98
<ul style="list-style-type: none">• une analyse d'impact sous la forme d'une comparaison quantitative commentée entre la liste des données fondamentales (<i>fundamental data sheet</i>, FDS) remplie conformément au modèle SST actuellement admis (si disponible) et cette même liste complétée selon le modèle interne demandé. Sur requête avec justifications, la FINMA peut exempter l'entreprise d'assurance de la comparaison avec un modèle standard.	99
La FINMA vérifie l'exhaustivité de la demande au sens du Cm 94. Si cette dernière ne respecte pas les exigences formelles, la FINMA la renvoie à l'entreprise d'assurance en vue d'une amélioration.	100
Lors de l'examen sommaire, qui est normalement réalisé en temps utile, la FINMA se concentre sur les risques essentiels. La décision est communiquée à l'entreprise d'assurance, avec la possibilité de prendre position dans les 30 jours. Ce faisant, la FINMA définit un modèle SST admis. Elle peut notamment autoriser le modèle interne demandé sous réserve de dispositions complémentaires, d'adaptations, de déductions de capital porteur de risques ou de suppléments de capital cible.	101

c) Examen matériel

Si la FINMA procède à un examen matériel, elle indique à l'entreprise d'assurance son étendue, son but et sa forme provisoirement prévue (en particulier, les examens prévus sur place ou la délégation de l'examen à des tiers externes). 102

La décision de la FINMA concernant l'examen matériel est communiquée à l'entreprise d'assurance, avec la possibilité de prendre position dans les 30 jours. 103

X. Modèles standard

En général, un modèle standard est structuré sous forme de modules. En d'autres termes, il est composé de modèles partiels qui modélisent, par exemple, des catégories de risques spécifiques, l'agrégation des résultats des modèles partiels ou des aspects de l'évaluation. Ces modèles partiels sont également dénommés modèles standard (par ex. « modèle standard pour les risques de marché »). 104

Une communication publiée sur le site Internet de la FINMA annonce les modèles standard. La FINMA y met également à disposition des documents explicatifs et d'autres documents et fichiers contraignants pour l'utilisation d'un modèle standard. 105

Les modifications apportées aux modèles standard qui dépassent la simple actualisation des paramètres et les délais de publication des paramètres mis à jour sont indiqués par la FINMA au moins six mois avant le délai de remise du rapport SST auquel ces éléments s'appliquent pour la première fois. 106

La FINMA peut définir certaines adaptations possibles d'un modèle standard dans ses spécifications. 107

Les adaptations d'un modèle standard qui sont spécifiques à une entreprise, c'est-à-dire celles qui ne sont pas explicitement autorisées ou exigées dans les spécifications du modèle standard, doivent être soumises à la FINMA pour approbation avant leur utilisation au sens du Cm 80, avec : 108

- une description des adaptations demandées qui sont spécifiques à l'entreprise, de leur fréquence, des méthodes appliquées, des sources de données et des processus ainsi que de leur implémentation ; et 109
- une justification des adaptations, y compris les données et analyses pertinentes disponibles, ainsi qu'un examen des avantages et des inconvénients par rapport à la procédure existante. 110

La FINMA examine régulièrement dans quelle mesure les modèles standard peuvent être développés et/ou complétés en raison de nouvelles connaissances. En général, ces développements et compléments sont effectifs pour tous les utilisateurs des modèles standard correspondants. Les Cm 105 et 106 s'appliquent par analogie aux développements et aux compléments. 111

Lors de l'examen et du développement des modèles standard, la FINMA collabore avec les entreprises d'assurance concernées, sous une forme appropriée, directement ou indirectement par l'intermédiaire des associations correspondantes (par ex. l'Association Suisse d'Assurances). 112

XI. Modèles internes

A. Documentation du modèle

La documentation du modèle interne comprend les documents suivants : 113

- la description du profil de risque de l'entreprise d'assurance et des principaux facteurs de risque pertinents pour le SST ; 114
- la documentation technique du modèle interne ; 115
- la documentation relative à la gouvernance du modèle, qui expose : 116
 - le développement, l'implémentation, l'exploitation et la validation du modèle interne ; 117
 - le processus de calcul du SST, y compris la fixation des paramètres du modèle et le processus de décision ; 118
 - les compétences et les responsabilités ; 119
 - les processus permettant de respecter les exigences qualitatives et organisationnelles (chap. XII). 120

La documentation technique du modèle interne est claire, organisée conformément à la structure du modèle, compréhensible, exhaustive en soi et exempte d'ambiguïtés, de lacunes et de contradictions. Elle doit permettre à un expert, dans un temps raisonnable, de comprendre le but, l'étendue, le champ d'application et le fonctionnement du modèle, de saisir les motifs ayant conduit à son choix et d'apprécier si les exigences qualitatives, quantitatives et organisationnelles de la FINMA sont respectées. 121

La documentation technique du modèle interne comprend notamment : 122

- une liste des documents faisant partie intégrante de cette documentation technique ; 123
- la description et la justification du but, de l'étendue et du champ d'application du modèle interne. La description de l'étendue et du champ d'application du modèle interne indique en particulier les situations dans lesquelles ce dernier est ou n'est pas applicable et les justifier ; 124
- la description du calcul du capital cible et du capital porteur de risques, même si le modèle interne ne les détermine pas directement, par exemple lorsqu'il est associé à des modèles standard. Elle précise en particulier comment la variation du capital porteur de risques au cours d'une année est calculée sur une période d'un an et dans quelle mesure cette variation est présentée de manière exhaustive et cohérente. Les simplifications réalisées à cet effet sont documentées et leur matérialité est commentée ; 125
- la description de la structure du modèle interne et de ses éléments (par ex. modèles partiels, facteurs de risque, distributions, etc.), y compris les méthodes utilisées et les paramètres du modèle ; 126
- la description des procédures d'estimation des paramètres du modèle (méthodes utilisées, processus, appréciations des experts, données et informations) et de fixation des dates futures auxquelles les paramètres seront (ré)évalués. Lorsque cela s'applique, la description des estimations concrètes des paramètres du modèle ; 127
- la liste des appréciations des experts qui peuvent être utilisées pour chaque calcul du SST ainsi que la description de la procédure (méthodologie, données et informations, processus) concernant leur élaboration et leur utilisation ou la mention des directives internes correspondantes ; 128
- la liste des données et informations, y compris leur source, leurs caractéristiques et leur utilisation dans le modèle ; 129
- la description de la théorie, de la base mathématique et des hypothèses sous-jacentes au modèle interne. Dans la mesure du possible, ces dernières seront identifiées et justifiées et leur matérialité sera évaluée ; 130
- la description et le motif du choix du modèle interne (sélection des hypothèses sous-jacentes au modèle interne) et des sources de données utilisées en rapport avec les risques encourus, ainsi que des critères ayant conduit au choix du modèle ; 131
- la description des limitations et des points faibles du modèle interne ainsi qu'une auto-évaluation de l'entreprise d'assurance portant sur l'adéquation du modèle interne avec les exigences prudentielles ; 132
- la description de toutes les modifications apportées au modèle depuis la dernière ver- 133

sion de la documentation technique qui a été soumise pour approbation à la FINMA.

B. Conception du modèle

Le modèle interne, éventuellement en association avec certains modèles standard de la FINMA, est un modèle SST au sens du Cm 78. En font notamment partie le calcul de la distribution de probabilités modélisée de la variation du capital porteur de risques sur une année à partir de la date de référence et celui du montant minimum à la fin de la période d'un an à partir de la date de référence.	134
L'étendue du modèle interne selon le Cm 6 englobe les principaux postes du bilan et les principaux risques. Pour ce faire, il est généralement nécessaire de modéliser des valeurs inconnues importantes en tant que variables aléatoires.	135
Les hypothèses sous-jacentes au modèle (par ex. en relation avec sa structure, les dépendances, les méthodes, le choix des distributions, l'estimation de ses paramètres, les appréciations des experts, les simplifications) sont retenues en tenant compte des critères énoncés aux Cm 8 à 12.	136
Le choix des méthodes inhérentes au modèle interne repose sur des informations actuelles et crédibles et tient compte de techniques actuarielles et de mathématiques financières fondées ainsi que des progrès généraux dans les techniques de modélisation. Les personnes responsables de l'élaboration, de la validation ou de l'application du modèle interne comprennent de manière approfondie la théorie sous-jacente et les hypothèses des méthodes retenues.	137
La conception du modèle interne prend en considération la caractéristique énoncée au Cm 14. La relation fonctionnelle entre les facteurs de risque choisis dans le modèle, le portefeuille de l'entreprise d'assurance, les valeurs des actifs et des passifs dans le bilan SST et la variation du capital porteur de risques sur une année est compréhensible et justifiable.	138
Les paramètres du modèle sont estimés en relation avec le but de ce dernier. Cette estimation repose, lorsque cela est possible et adéquat, sur des méthodes d'évaluation statistiques fondées ou, sinon, sur des appréciations d'experts (Cm 13).	139
Les données et les informations utilisées doivent être aussi récentes que possible, observables aussi objectivement que possible, crédibles et exhaustives.	140
Les simplifications entreprises dans la modélisation respectent en particulier le critère de l'importance (chap. II.C). Les situations dans lesquelles des simplifications ne sont pas admises peuvent être identifiées.	141

XII. Aspects qualitatifs et organisationnels

Les dispositions de la Circ.-FINMA 2017/xx « Gouvernance d'entreprise – assureurs » s'appliquent au SST. En particulier, les principes applicables de la gouvernance d'entreprise valent également pour le calcul du SST et l'établissement du rapport SST. 142

A. Responsabilités

Le conseil d'administration de l'entreprise d'assurance est responsable du respect des exigences prudentielles relatives au SST. Il peut déléguer à la direction la compétence de développer un modèle interne ainsi que d'implémenter et d'appliquer le modèle SST admis. 143

La direction et le conseil d'administration possèdent une connaissance suffisante : 144

- des résultats du SST ainsi que des principaux risques et facteurs de risque de l'entreprise d'assurance en relation avec le SST ; et 145
- du but, du champ d'application, des grandes lignes, des limitations et des points faibles du modèle SST utilisé. 146

B. Externalisation du calcul du SST

L'entreprise d'assurance demeure responsable en cas d'externalisation complète ou partielle du calcul du SST auprès d'autres entreprises (prestataires), y compris d'autres entités du même groupe d'assurance. L'externalisation s'appuie sur le chapitre VI de la Circ.-FINMA 2017/xx « Gouvernance d'entreprise – assureurs ». L'entreprise d'assurance vérifie les éléments externalisés lorsqu'elle établit le rapport SST annuel et elle documente cet examen. 147

C. Saisie des données

L'entreprise d'assurance applique des procédures documentées et vérifiées pour garantir la qualité des données utilisées, en particulier pour la saisie exhaustive, correcte et en temps utile des transactions et conclusions de contrats pertinentes et pour leur traitement en vue du calcul du SST. 148

La sécurité physique des données conservées est suffisamment garantie pour assurer, en particulier, l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère actuel des données utilisées dans le calcul du SST et de celles qui sont communiquées dans le rapport SST établi à l'intention de la FINMA. 149

D. *Use test* pour les modèles internes

L'entreprise d'assurance tient compte des résultats et des enseignements du modèle interne dans sa gestion des risques, y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA ; art. 96a OS). 150

La direction et le conseil d'administration possèdent une connaissance suffisante des résultats du modèle interne, de ses limitations et des déclarations en découlant sur les risques encourus et les besoins en capital ; ils prennent ces éléments en considération dans leurs processus de décision. 151

E. Validation

L'entreprise d'assurance vérifie le respect des exigences qualitatives et organisationnelles du SST à intervalles réguliers, et en particulier lors de l'établissement du rapport SST annuel. 152

L'entreprise d'assurance vérifie (valide) régulièrement, sur la base des risques encourus, et documente l'adéquation du modèle interne utilisé pour le SST. Si nécessaire, les vérifications conduisent à des modifications du modèle ou à un changement de modèle. 153

L'entreprise d'assurance dispose de lignes directrices documentées sur le processus de validation du modèle interne, qui portent notamment sur l'étendue et l'utilisation des instruments de validation, sur la fréquence et le déclenchement d'une validation, sur la documentation de son exécution et sur la définition des responsabilités et des compétences. 154

XIII. Rapport SST

A. Exécution et établissement

L'entreprise d'assurance calcule chaque année le capital cible et le capital porteur de risques à la date de référence applicable (Cm 21) et communique ces informations à la FINMA dans le rapport SST. Celui-ci est signé par les organes de direction compétents. 155

Le calcul du SST annuel et le rapport SST sont réalisés et remis à la FINMA jusqu'au 30 avril. Une remise ultérieure nécessite l'approbation préalable de la FINMA. 156

B. Contenu

Le rapport SST permet à un expert de comprendre et d'évaluer les aspects suivants : 157

• le calcul du capital porteur de risques et du capital cible à la date de référence ;	158
• les risques encourus par l'entreprise d'assurance à la date de référence et sur une période d'un an à partir de cette date ;	159
• le lien entre le calcul du SST et les risques encourus et le caractère raisonnable du calcul par rapport aux risques encourus ;	160
• les modifications dans le calcul du SST, dans ses résultats et dans les risques encourus depuis le dernier rapport SST annuel ;	161
• le respect du chapitre XII depuis la date de référence du dernier rapport SST annuel.	162
Le rapport SST comprend notamment les informations suivantes :	163
• un résumé (<i>management summary</i>) ;	164
• une liste de tous les documents et pièces composant le rapport SST ;	165
• une confirmation de l'utilisation du modèle SST admis et, si applicable, la désignation de la version actuelle de la documentation du modèle interne ;	166
• une présentation et un commentaire du bilan SST à la date de référence, y compris sa transition depuis le bilan audité du rapport annuel, ainsi qu'une liste des postes constituant des postes hors bilan dans le bilan audité ;	167
• une description quantitative et qualitative des principaux postes du bilan SST à la date de référence et des effets sur les risques encourus par l'entreprise d'assurance, y compris les concentrations de risques. Le commentaire des modifications et de la transition depuis le dernier rapport SST annuel, y compris les résultats des placements en capitaux, les résultats d'assurance et la sinistralité;	168
• une description quantitative et qualitative des principales évolutions des différents postes du bilan prévues d'après la planification des affaires de l'entreprise d'assurance sur une période d'un an à partir de la date de référence ;	169
• une énumération des résultats du SST, en particulier le capital porteur de risques, le capital cible et sa répartition entre les catégories de risques, le capital de base, le capital complémentaire, le montant minimum, l'évaluation des scénarios et des <i>stress tests</i> . Une comparaison commentée avec les résultats correspondants du dernier calcul annuel du SST ;	170
• si cela ne ressort pas du modèle SST admis, une présentation et un commentaire (y compris les méthodes utilisées, leurs hypothèses et leurs limitations) des calculs suivants :	171

• évaluation des postes du bilan SST ;	172
• capital porteur de risques ;	173
• capital risque sur une année ;	174
• scénarios prédéfinis et scénarios propres ;	175
• montant minimum.	176
• une énumération des principaux paramètres déterminés et utilisés et des appréciations des experts retenues dans le calcul spécifique du SST. Une description et une validation du calibrage des paramètres et indications relatives aux appréciations des experts selon le Cm 13. Une comparaison commentée avec les hypothèses correspondantes du dernier rapport SST annuel ;	177
• une description et explication des données et informations utilisées dans le calcul spécifique du SST. Une comparaison commentée avec le dernier rapport SST annuel ;	178
• une justification du choix des scénarios propres quant aux risques encourus à la date de référence ;	179
• une description des instruments de transfert de risque et de capital, dont la réassurance passive et la rétrocession, les instruments de capital amortisseurs de risque et les autres instruments de transfert de risque et de capital, y compris les garanties, ainsi que leur prise en compte et leur modélisation dans le SST ;	180
• des explications concernant les postes du bilan et les risques pertinents qui n'ont pas été pris en considération ;	181
• une confirmation et une description du respect du chapitre XII depuis la date de référence du dernier rapport SST annuel.	182
L'entreprise d'assurance utilise les documents et fichiers prédéfinis par la FINMA pour établir le rapport SST.	183
Au plus tard six mois avant le délai de remise, la FINMA communique à l'entreprise d'assurance concernée d'autres prescriptions concernant le contenu et la structure du rapport SST ainsi que les autres documents et données à fournir.	184
La FINMA fixe une granularité minimale pour chacune des catégories de risques généralement pertinentes pour le SST, à savoir les risques de marché, les risques de crédit et les risques d'assurance. Cette granularité doit être respectée dans le rapport SST et s'applique également aux modèles internes.	185

C. Examen

Sur la base du rapport SST, la FINMA procède à une appréciation du calcul du SST de l'entreprise d'assurance. Elle examine en particulier si le modèle SST admis a été utilisé de manière appropriée et si les exigences relatives au rapport SST sont satisfaites. 186

Si la FINMA constate des lacunes dans l'établissement du rapport SST, elle peut renvoyer ce dernier en vue d'une révision. 187

Dans les six mois suivant la remise du rapport SST ou de sa version révisée au sens du Cm 187, la FINMA indique par écrit à l'entreprise d'assurance si elle a constaté des lacunes lors de l'examen et/ou a procédé à des déductions de capital porteur de risques ou à des suppléments de capital cible. Des déductions ou suppléments sont apportés seulement s'ils sont importants en sens du chapitre II.C. 188

XIV. Annonce d'événements particuliers

Les entreprises d'assurance annoncent sans délai à la FINMA toute modification des risques encourus depuis le dernier calcul du SST qui conduit à une réduction relative du quotient SST d'au moins 33 % si celui-ci était auparavant supérieur à 190 % ou d'au moins 20 % si celui-ci était auparavant inférieur à 190 % ou à un franchissement à la hausse ou à la baisse d'un seuil d'intervention (chap. XVI). Par dernier calcul du SST, on entend le dernier calcul annuel du SST ou la dernière estimation du SST après un événement devant être annoncé. 189

L'entreprise d'assurance remet à la FINMA, dans les deux semaines, des estimations du capital porteur de risques après l'événement et des effets sur le capital cible. 190

XV. SST de groupe

On distingue deux approches pour déterminer la solvabilité d'un groupe : 191

- le SST de groupe consolidé : le groupe est reproduit selon l'hypothèse que les actifs et les passifs de toutes les sociétés du groupe sont regroupés (consolidés) dans une seule entité juridique fictive (entité consolidée) ; 192
- le SST de groupe granulaire : le groupe est reproduit en tant que réseau d'entités granulaires avec des participations et transactions intragroupes entre ces entités. Une entité granulaire est constituée d'une seule entité juridique ou d'un *cluster*, qui prend la forme d'une sous-consolidation de plusieurs entités juridiques du groupe. 193

Dans le SST de groupe granulaire, les entités granulaires sont modélisées ensemble en 194

tenant compte de leur situation respective de risques et des interactions au sein du groupe.

Le calcul de la solvabilité du groupe et l'établissement du rapport destiné à la FINMA reposent par analogie sur l'OS et sur la présente circulaire 195

- pour l'entité consolidée, si la solvabilité est déterminée avec le SST de groupe consolidé ; 196
- pour les différentes entités granulaires, si la solvabilité est déterminée avec le SST de groupe granulaire. 197

Le groupe précise comment son modèle de groupe est intégré à la gestion des risques pour garantir la stabilité financière du groupe et les intérêts des assurés. 198

Les transactions qui ont pour effet direct que la solvabilité du groupe n'est plus satisfaite sont soumises à approbation de la FINMA. 199

XVI. Mesures et interventions

A. Bases

Si une entreprise d'assurance ne remplit pas les exigences du SST, la FINMA peut exiger des renseignements et des documents au sens de l'art. 29 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS 956.1) et prendre les mesures conservatoires nécessaires au sens de l'art. 51 LSA. Le contenu et l'étendue de ces dernières ainsi que l'étendue et la fréquence du rapport SST dépendent de la situation de l'entreprise d'assurance en matière de solvabilité, et en particulier du niveau du quotient SST. 200

B. Seuils d'intervention

La FINMA définit trois seuils d'intervention sur la base du quotient SST actuel et, par conséquent, les quatre domaines suivants dans lesquels une entreprise d'assurance peut se situer : 201

- « domaine vert » : le quotient SST dépasse le seuil de 100 % ; 202
- « domaine jaune » : le quotient SST est compris entre les seuils de 100 % et de 80 % ; 203
- « domaine orange » : le quotient SST est compris entre les seuils de 80 % et de 33 % ; 204
- « domaine rouge » : le quotient SST est inférieur au seuil de 33 %. 205

Notamment les décisions suivantes d'une entreprise d'assurance doivent être soumises à l'approbation préalable de la FINMA, si elles ont pour effet direct que l'entreprise ne serait alors plus dans le domaine vert : paiements de dividendes, remplacements volontaires d'emprunts propres, remplacement de couvertures de réassurance passive, transactions intragroupes, notamment la remise de garanties, l'attribution d'excédents aux preneurs d'assurance ainsi que toute autre transaction similaire.	206
Aucun dividende ne peut être versé par les entreprises d'assurance se situant dans les domaines orange ou rouge.	207
C. Mesures	
a) Mesures dans les domaines jaune et orange	
Sauf si la FINMA en décide autrement, l'entreprise d'assurance qui atteint le domaine jaune ou orange établit, dans les deux mois suivant ce constat, un plan de mesures reposant sur des hypothèses réalistes qu'elle soumet à la FINMA pour approbation. La FINMA peut définir des éléments du plan de mesures.	208
Le plan de mesures est conçu de telle sorte qu'il existe une probabilité élevée :	209
<ul style="list-style-type: none">de passer du domaine jaune au domaine vert dans un délai de trois ans en général ;de passer du domaine orange au domaine jaune dans un délai de deux ans en général.	210 211
Le moment de l'approbation du plan de mesures par la FINMA est déterminant.	212
Le plan de mesures comprend au minimum :	213
<ul style="list-style-type: none">une description des mesures immédiates réalisées et prévues et une estimation de leur effet respectif sur le quotient SST ;une présentation de la procédure visant à atteindre les objectifs d'après les Cm 209 à 211 dans le délai imparti ;une indication des valeurs cible à atteindre à des moments précis afin de satisfaire aux Cm 209 à 211 ;une énumération des mesures et le calendrier de leur mise en œuvre ;une estimation de l'évolution du quotient SST selon différents scénarios pendant toute la durée du plan de mesures. Les scénarios seront choisis de manière à justifier le respect des objectifs d'après les Cm 209 à 211.	214 215 216 217 218

L'entreprise d'assurance informe la FINMA au moins chaque semestre, ou plus fréquemment sur décision de cette dernière, de l'avancement de la réalisation des valeurs cible au sens du Cm 216. Elle veille à actualiser le plan de mesures au fil du temps, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs visés aux Cm 209 à 211 et les valeurs cible d'après le Cm 216, et soumet les adaptations à la FINMA. 219

Si l'entreprise d'assurance n'établit aucun plan de mesures approuvé par la FINMA ou si les valeurs cible d'après le Cm 216 définies dans le plan de mesures ne sont pas atteignables pendant la période visée aux Cm 209 à 211, la FINMA prend des mesures en vertu de l'art. 51 LSA. 220

b) Mesures dans le domaine rouge

Lorsqu'une entreprise d'assurance atteint le domaine rouge, elle soumet sans délai à la FINMA, pour approbation, des mesures immédiates destinées à protéger les assurés. La FINMA doit pouvoir constater sans délai si ces mesures permettront à l'entreprise d'assurance de quitter le domaine rouge à court terme. 221

Si l'entreprise d'assurance ne peut prendre aucune mesure immédiate vraisemblablement efficace et si les mesures ordonnées par la FINMA en vertu de l'art. 51 LSA sont également inefficaces à court terme, la FINMA retire l'agrément à l'entreprise d'assurance. 222

XVII. Disposition transitoire

L'implémentation des hypothèses mentionnées aux Cm 33 à 41 dans les modèles SST admis doit être réalisée jusqu'au 1^{er} janvier 2020. 223